



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
CAR19032

**Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des prescriptions applicables à une carrière
et ses annexes, située sur le territoire de la commune de Prasville
(ICPE n°2647)**

SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière et de ses installations annexes ;
- VU la demande du 28 juin 2019 de la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE de modification des conditions d'exploitation de sa carrière située sur le territoire de la commune de Prasville ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 septembre 2019 ;
- VU *les observations de la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE formulées par courriel du 08 octobre 2019 ;*

CONSIDÉRANT que la demande de l'exploitant ne remet pas en cause la remise en état finale de la carrière prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2012. ;

CONSIDÉRANT que la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE est susceptible d'accueillir des terres présentant des surconcentrations d'origine naturelle ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014, que les déchets de terres ne provenant pas de sites contaminés font partie des déchets inertes pouvant être admis dans l'installation sans procédure d'acceptation préalable et sans test de lixiviation ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que si l'exploitant a connaissance de résultats de tests de lixiviation pour certains déchets de terres ne provenant pas de sites contaminés, dépassant les valeurs limites à respecter fixées pour l'admission de déchets non dangereux non présents dans la liste de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, il convient que ces résultats soient pris en considération s'agissant des impacts potentiels sur la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'étude hydrogéologique fournie par l'exploitant à l'appui de sa demande de modification des conditions d'acceptabilité des déchets inertes, dont les données de référence reposent sur les maximas des résultats de tests de lixiviation effectués à ce jour par la Société du Grand Paris (SGP) et transmis à l'exploitant, démontre l'absence d'impact supplémentaire pour l'environnement notamment en ce qui concerne la qualité de l'eau souterraine au niveau du captage d'eau potable destiné à la consommation humaine le plus proche situé en aval hydraulique du site ;

CONSIDÉRANT que les déchets de terres ne provenant pas de sites contaminés sont susceptibles d'avoir des teneurs naturellement élevées pour divers paramètres, notamment en sulfates et chlorures, et qu'il convient en conséquence de renforcer le suivi existant de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval de la carrière ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014, que la modification sollicitée ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les rapports de surveillance du bruit généré par l'activité de la carrière effectués en 2016, 2017 et 2018 transmis par l'exploitant montrent des dépassements des niveaux maximaux de bruit en limite de propriété pour les points 11 et/ou 12, mais que ces dépassements n'ont pas entraîné de dépassement des valeurs limites d'émergence admissible au niveau des points 1 et 2 situés dans des zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraires au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces et éléments produits par l'exploitant à l'appui de sa demande du 28 juin 2019 sont recevables ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la SOCIÉTÉ DES MATÉRIAUX DE BEAUCE (SMB), dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Prasville.

Article 2 : Remblayage

Les dispositions de l'article 2.4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état du site consiste en un remblayage partiel du secteur « Prasville II » et un remblayage jusqu'à la cote naturelle des secteurs « Prasville III Est » et « Prasville III Ouest ».

En particulier, la remise en état du secteur « Prasville II » consiste au retour à la cote comprise entre 134,0 m NGF au nord et 130,0 m NGF au sud-est. Le talutage des abords de la cuvette doit restituer des pentes de 3 % maximum.

Une couche de terre végétale au minimum de 30 cm, épierré des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les boues asséchées issues de l'installation de centrifugation des boues flocculées sont utilisées comme matériaux de remblayage.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes définis à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière.

Ainsi, les déchets suivants sont admis :

Code déchet	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuse	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	En très faible quantité et uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	Triés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
* : article R. 541-7 du code de l'environnement.		

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Avant toute admission de déchets de terres non issues de sites contaminés (code déchet 17 05 04) ayant fait l'objet d'un test de lixiviation suivant la norme NF EN 12457-2, l'exploitant s'assure de l'absence d'impact supplémentaire pour l'environnement et la santé. A cet effet, l'exploitant réalise une étude comportant un volet hydrogéologique justifiant de l'acceptabilité de ces déchets en remblai. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces terres, présentant des surconcentrations d'origine naturelle, peuvent être admises sur la carrière sous réserve de la mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable et qu'elles ne présentent aucune des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Selon les articles 3 et 6 et l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sus-cité :

Les déchets non dangereux inertes qui n'entrent pas dans les catégories du tableau ci-dessus peuvent être admis sous réserve qu'ils respectent a minima les valeurs limites des paramètres définis ci-dessous, supérieures aux valeurs limites définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 dans la limite d'un facteur 3.

La valeur limite du Carbone Organique Total n'est adaptable que dans les limites d'un facteur 2.

La justification du caractère inerte doit être apportée par le fournisseur des déchets et conservée par l'exploitant de la carrière.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessous.

Cette adaptation est autorisée pour la totalité du volume à remblayer.

1° paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
As	1,5
Ba	60
Cd	0,12
Cr total	1,5
Cu	6
Hg	0,03
Mo	1,5
Ni	1,2
Pb	1,5
Sb	0,18
Se	0,3
Zn	12
Chlorure ⁽¹⁾	2400
Fluorure	30
Sulfate ⁽¹⁾	3000 ⁽²⁾
Indice phénols	3
COT (carbone Organique total) sur éluat ⁽³⁾	500
Fraction soluble ⁽¹⁾	12000

1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter (exprimée en mg/kg de matière sèche)
COT (carbone organique total)	60 000 ⁽¹⁾
BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Les déchets suivants sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- les déchets d'enrobés bitumeux.

Les déchets interdits précités font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière.

Le personnel de la carrière affecté à la réception des remblais (responsable de site, personnel de bascule, conducteur du bouteur...) reçoit une formation relative à leur gestion. »

Article 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 9.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique, la conductivité, le pH, la température sont relevés à périodicité mensuelle.

Les analyses semestrielles des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants :

- Demande chimique en oxygène (DCO) ;
- Matières en suspension (MES) ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Oxygène dissous ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP - liste US.EPA) ;
- Hydrocarbures aromatiques (BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, o Xylène, m, p Xylènes) ;
- Polychlorobiphényles : Arochlor 1254 et 1260 ; congénères de la classification Ballschmitter (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) ;
- Carbone Organique Total (COT) ;
- Indice phénols ;
- Métaux et métalloïdes : antimoine (Sb), arsenic (As), baryum (Ba), cadmium (Cd), chrome total (Cr), cuivre (Cu), mercure (Hg), molybdène (Mo), nickel (Ni), plomb (Pb), sélénium (Se), zinc (Zn) ;
- Fluorures ;
- Acrylamide monomère ;
- Sulfates ;
- Chlorures.

Le sens d'écoulement de la nappe est déterminé à l'occasion de chaque prélèvement.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le sens d'écoulement de la nappe est élaborée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation. »

Article 4 : Niveaux limites de bruit

Les dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Des mesures de surpression sont effectuées à chaque tir de mines au point 4 pour contrôler le respect de la valeur limite de 125 dB(C).

La position des points de mesure 6 à 12 est définie sur le plan en annexe 8 de l'arrêté d'autorisation en vigueur.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 10 OCT 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Régis ELBEZ

